

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

(12^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mercredi 29 Juillet 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — **Nominations à des organismes extraparlimentaires.** — Communication de M. le président (p. 460).

2. — **Lol de finances rectificative pour 1981.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 460).

M. Pierret, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Discussion générale :

MM. Tranchant,

Cousté,

Gilbert Mathieu, Vouillot,

Gilbert Gantier,

Robert-André Vivien, Laignel, vice-président de la commission des finances,

Vouillot.

Rappel au règlement (p. 465).

MM. Robert-André Vivien, le président.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 465).

Amendement n° 1 du Gouvernement. MM. Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ; le rapporteur, Inchauspé. — Adoption.

Amendement n° 2 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre du budget, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre du budget, le rapporteur. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 467).

Explications de vote :

MM. Alphandery,

Inchauspé,

Mazoin,

Laignel.

M. le ministre du budget.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés.

3. — **Suspension et reprise de la séance** (p. 470).

M. le président.

4. — **Cour de cassation.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 470).

M. Massot, rapporteur de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Forni, président de la commission des lois.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 471).

Article 3 (p. 471).

Amendement n° 1 de la commission des lois : M. le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 3.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 471).

M. Marchand, rapporteur de la commission des lois.
M. Forni, président de la commission des lois.
M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion de l'article.

Article 1^{er}. — Adoption (p. 472).

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — **Ordre du jour** (p. 472).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATIONS A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Communication de M. le président.

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la conférence des présidents d'hier soir il a été décidé de procéder à un examen d'ensemble de la répartition des postes au sein des organismes extraparlamentaires.

En conséquence, le délai de dépôt des candidatures pour les nominations en cours, initialement fixé au 30 juillet, est reporté à une date ultérieure.

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1981

Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre soumettant à l'approbation de l'Assemblée le texte de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1981.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 242).

La parole est à M. Pierret, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Christian Pierret, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, avant de présenter les conclusions de la commission mixte paritaire, je souhaiterais insister sur le parfait climat de compréhension mutuelle qui a présidé à nos délibérations.

Cette première commission mixte paritaire de la législature me paraît bien augurer de l'avenir des relations entre l'Assemblée nationale et le Sénat. L'institution est fidèle à la vocation que lui a assignée le constituant, à savoir jouer le rôle d'une instance de travail et de conciliation entre les deux assemblées.

La plupart des articles adoptés par la commission mixte paritaire, que je présenterai en détail tout à l'heure, sont des textes de compromis intégrant un certain nombre des dispositions que le Sénat avait introduites dans le texte de l'Assemblée nationale.

Seul, le problème des donations-partages a fait l'objet de positions plus tranchées entre l'opposition et la majorité. A la suite du débat intervenu sur ce point, je formulerai une observation qui me paraît traduire le sentiment unanime des sénateurs et députés membres de la commission mixte paritaire : le problème des biens affectés à un usage professionnel dans le cadre d'une exploitation de type individuel ou familial devra faire l'objet d'un examen particulièrement attentif lors de l'élaboration et de l'examen des textes instituant un impôt sur les grandes fortunes.

J'en viens maintenant au texte adopté par la commission mixte paritaire.

A l'article 1^{er}, instituant une majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu, la commission mixte paritaire a retenu l'exclusion des plus-values réalisées par suite d'expropriation ou de cession liées à des aménagements d'utilité publique, exclusion qui résultait d'un amendement adopté par le Sénat. En revanche, compte tenu de la taxation réduite dont bénéficient

les plus-values professionnelles à long terme et de la possibilité de demander l'étalement des revenus exceptionnels, la commission mixte paritaire n'a pas retenu l'exclusion, décidée par le Sénat, des revenus visés à l'article 163 du code général des impôts.

Enfin, en raison des problèmes d'équilibre de trésorerie qui auraient résulté d'un allongement des délais de paiement de cette majoration, la commission mixte paritaire est revenue au texte de l'Assemblée prévoyant son paiement avant le 15 du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 1^{er} bis A, tel qu'il résulte d'un amendement du Sénat, tendant à améliorer la situation des assistantes maternelles gardant les enfants vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

L'article 1^{er} bis instituant un prélèvement exceptionnel sur les entreprises de travail temporaire, que le Sénat avait supprimé, a été adopté dans une nouvelle rédaction qui tend notamment à éviter les distorsions entre les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et celles qui ne le sont pas.

Afin que l'effort de solidarité demandé dans le cadre du présent collectif ne reste pas une demi-mesure en raison de la répercussion des prélèvements opérés au titre de 1980 sur les bénéfices de l'année 1981, la commission mixte paritaire a décidé sur ce point, comme pour les prélèvements sur les frais généraux des entreprises — article 2 — et sur les banques — article 3 — de poser le principe de non-déductibilité de ces prélèvements.

L'article 1^{er} ter relatif aux donations-partages a donné lieu à un large débat au sein de la commission. Celle-ci s'est prononcée pour le rétablissement du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

En supprimant la réduction de 20 p. 100 des droits de mutation jusqu'ici applicables aux donations-partages, cet article harmonise leur régime fiscal avec celui des successions et tend à décourager les donations qui se sont récemment multipliées dans un but d'évasion fiscale après l'annonce par le Gouvernement de la préparation d'une imposition sur les grandes fortunes.

A la suite des débats qui ont eu lieu dans la presse et ailleurs sur cet article, il faut souligner à nouveau que cette disposition ne remet pas en question le principe des donations-partages, qui conservent et conserveront la même utilité pratique que par le passé.

Elle s'accompagne en outre d'un relèvement significatif de l'abattement applicable aux donations comme aux successions. Elle favorise ainsi les petites successions et permet de transmettre en franchise d'impôts des petites exploitations ou entreprises agricoles ou industrielles. Ainsi, une donation consentie par les deux parents à trois enfants peut se faire en franchise d'impôts à hauteur de 150 millions de centimes. Globalement, ce texte se traduira pour le budget de l'Etat par une perte de recettes d'environ 100 millions de francs en 1981, soit 300 millions de francs en année pleine.

On observera, au demeurant, que la transmission de l'outil de travail — problème qui a préoccupé à la fois le Sénat, l'Assemblée nationale et la commission mixte paritaire — continue à bénéficier d'avantages non négligeables, tels que la réduction de valeur des trois quarts prévue en cas de succession pour les parts de groupements agricoles fonciers ou de groupements forestiers agricoles, pour les exploitations agricoles faisant l'objet d'un bail à long terme et pour les bois et forêts. En outre, en cas de transmission d'une entreprise industrielle, le paiement des droits de mutation peut faire l'objet d'un étalement dans le temps. La commission mixte paritaire a d'ailleurs recueilli des informations précises sur ce point, pour répondre à la demande de certains commissaires.

La date de mise en œuvre de cette mesure a été maintenue au 9 juillet 1981, conformément à une pratique constante qui fixe l'entrée en vigueur des mesures fiscales à la date à laquelle elles ont été annoncées.

Le texte adopté pour l'article 2 reprend un amendement voté par le Sénat, excluant du champ d'application du prélèvement exceptionnel sur les frais généraux les sociétés se trouvant en situation de suspension provisoire de poursuites. En revanche, la commission n'a pas retenu l'exclusion des entreprises employant moins de cinquante salariés, ni la réduction du prélèvement au prorata du chiffre d'affaires à l'exportation. Il nous a semblé, d'une part, qu'il était nécessaire d'inciter l'ensemble des entreprises à s'interroger sur le montant de certaines dépenses non directement liées à la production et, d'autre part, que l'existence d'une gamme très complète d'aides à l'exportation — parmi tous les pays de la communauté européenne, c'est en France que ce système est le plus développé — excluait l'institution d'un mécanisme particulier pour les entreprises exportatrices. Il convient, par ailleurs, de noter que les frais de déplacement qui constituent une part importante des frais supplémentaires des entreprises exportatrices sont exclus expressément par le texte de l'assiette du prélèvement.

Par conséquent, le traitement des entreprises exportatrices demeure très favorable en France, et l'article 2 s'insère dans un ensemble de dispositions qui favorisent l'exportation, notamment pour les petites et moyennes entreprises qui réalisent en ce domaine des performances tout à fait remarquables.

A l'article 5, qui majore le taux de la T. V. A. sur l'hôtellerie de luxe, il y avait désaccord entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur la date d'entrée en vigueur de cette majoration.

L'Assemblée avait retenu le 1^{er} août 1981, le Sénat avait retenu la date du 1^{er} octobre 1981. Dans le souci de ne pas perturber la saison d'été, la commission mixte paritaire s'est ralliée à la décision du Sénat. Le coût de cette décision n'est pas négligeable pour le Trésor puisqu'il peut être évalué à 50 millions de francs et, dans ces conditions, la commission mixte paritaire est revenue, pour le reste, au texte de l'Assemblée nationale prévoyant l'application de la majoration aux hôtels de tourisme de catégorie quatre étoiles et quatre étoiles luxe ainsi qu'aux relais de tourisme de catégorie quatre étoiles.

De même, a été écartée, en raison de la complexité du système et des risques de fraude, la non-application de la majoration aux contrats ayant donné lieu au versement d'arrhes avant le 25 juillet 1981.

Sur ce point, nous souhaiterions, monsieur le ministre, avoir des précisions sur le régime qui sera applicable aux arrhes déjà versés aux hôtels de cette catégorie en fonction de l'ancien taux de T. V. A.

La commission mixte paritaire a, par ailleurs, rétabli le texte adopté par l'Assemblée nationale à l'article 6 — suppression de la vignette moto — et à l'article 7 : modification des droits concernant certains bateaux de plaisance et aéronefs. Ce dernier texte nous a paru instaurer un juste équilibre entre la nécessité de faire contribuer ceux dont les ressources justifient un effort de solidarité et la nécessité de ne pas pénaliser certaines productions françaises.

A l'article 10, la commission mixte paritaire a adopté, sans opposition, le montant des crédits supplémentaires tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale.

Enfin, les articles 24 bis nouveau, 25 et 26 ont été adoptés dans le texte du Sénat.

En conclusion, votre rapporteur vous demande d'adopter le texte élaboré par la commission mixte paritaire tel qu'il figure dans le rapport écrit qui vous a été distribué. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Souhaitez-vous intervenir maintenant, monsieur le ministre du budget ?

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Non, monsieur le président. Je prendrai la parole plus tard.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je déplore que la commission mixte paritaire n'ait pas rectifié dans le sens que nous aurions souhaité les dispositions du collectif budgétaire.

Mais je voudrais traiter d'un problème précis qui inquiète les 300 000 petites et moyennes entreprises françaises.

En effet, la non-exonération, dans le cadre des donations-partages, d'actions ou de parts sociales, c'est-à-dire de l'actif, en général familial lorsqu'il s'agit de P. M. E., semble confirmer que les parts sociales de ces entreprises seront comprises dans l'assiette de l'impôt sur le capital. Lorsque nous nous en sommes préoccupés, on nous a répondu que l'exonération de ces actions ou parts sociales dans le cadre de la donation-partage serait de nature à favoriser une fraude fiscale.

On suppose donc que, de son vivant, l'actionnaire majoritaire ou l'actionnaire principal d'une entreprise en société, généralement son fondateur, donnerait à ses enfants, dans des conditions favorables, une partie des actions de la société, ce qui permettrait de les faire sortir de l'assiette de l'impôt sur le capital.

Aussi longtemps que cette situation ne sera pas clarifiée, les responsables d'entreprises ne pourront investir, ne pourront augmenter leur capital, et le plus grand désarroi règne à cet égard.

J'appelle donc particulièrement l'attention du Gouvernement sur cette situation qui ne favorise pas la transmission des parts sociales de l'entreprise qui devraient être normalement assimilées à l'outil de travail.

Ceux qui possèdent des entreprises, en général petites ou moyennes, dont la valeur bilan est relativement importante sans que, pour autant, elles réalisent des profits et procèdent à des distributions de dividendes, sont légitimement inquiets. On peut imaginer le scénario suivant : le responsable d'une entreprise dont la valeur bilan est de 10 millions de francs, mais qui ne réalise pas de profits et ne distribue pas de dividendes,

risque d'être lourdement taxé en tant que grande fortune. Il se trouvera ainsi dans l'incapacité de payer son impôt sur le capital. Que se passera-t-il à ce moment-là ? Ces questions importantes bloquent totalement l'action des responsables des petites et moyennes entreprises.

J'ajoute qu'au-delà de ce problème particulier, des dispositions telles que l'augmentation de la T. V. A. pour certains hôtels et le relèvement du prix de la vignette bateau me conduiront à voter contre ce collectif budgétaire. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Cousté.

M. Pierre-Bernard Cousté. Vous entendez établir, monsieur le ministre du budget — et le rapporteur de la commission mixte paritaire vient de le confirmer — un prélèvement exceptionnel de 5 p. 100 sur les bénéfices des entreprises de travail temporaire.

En séance publique, le 16 juillet, mon collègue R. P. R. Robert-André Vivien, puis en commission des finances et en commission mixte paritaire, mes collègues inchauspé et de nouveau Robert-André Vivien, se sont efforcés d'écartier un prélèvement exceptionnel budgétairement anormal, économiquement mal fondé et qui, socialement, va à contre-courant de votre propre politique.

Il est budgétairement anormal. En effet, les entreprises de travail temporaire accueillent chaque jour 220 000 travailleurs qui, s'ils ne disposaient pas de cette possibilité, viendraient à coup sûr grossir les rangs des demandeurs d'emploi.

M. Daniel Le Meur. Ces entreprises sont de véritables négriers !

M. Pierre-Bernard Cousté. Permettez-moi de développer mon argumentation.

Pour quelles raisons donc, monsieur le ministre, instaurez-vous un tel prélèvement alors que vous savez par vos services de la direction générale des impôts que la recette en sera absolument insignifiante ? Dans mon rapport sur les entreprises de travail temporaire — que j'avais remis au Premier ministre de l'époque, M. Barre — j'indiquais que l'ensemble du chiffre d'affaires de la profession était de l'ordre de 8 milliards de francs. Sur un bénéfice normal, le prélèvement en question rapporterait de 12 à 14 millions de francs. Il est aberrant de frapper ainsi 1 700 entreprises privées, qui sont généralement de petites et moyennes entreprises, alors que l'année 1981 sera, pour la plupart, déficitaire. Tenez-vous à en faire un symbole, monsieur le ministre ? N'est-ce pas plutôt la conséquence d'un jugement faux ? Je démontrerai ce dernier point dans un autre débat, car il ne s'inscrit pas dans cette discussion, et je prouverai qu'il ne s'agit pas de négriers ; le problème est à traiter d'une autre façon, c'est-à-dire contractuellement.

Votre taxe est également économiquement mal fondée car la concurrence internationale oblige les entreprises utilisatrices de travailleurs temporaires à réduire toutes leurs dépenses, y compris leurs dépenses de main-d'œuvre. En effet, elles n'ont pas la possibilité d'engager à poste fixe un travailleur embauché à titre temporaire pour remplacer des malades ou faire face à un excédent provisoire d'activité.

Je crois donc que c'est une grave erreur, d'autant plus que la plupart de ces entreprises de travail temporaire sont des entreprises moyennes, parfois même créées par des demandeurs d'emploi.

Enfin, si l'on veut écartier les « négriers », comme le dit mon interlocuteur du groupe communiste, ce n'est pas la bonne manière. Mieux vaut appliquer la loi de 1980 sur le cautionnement des entreprises, car le taux de cautionnement de 8 p. 100 qu'elle prévoit sur leurs activités constitue assurément un moyen fort efficace d'éliminer lesdits négriers de cette profession très jeune.

Socialement, vous vous situez à contre-courant de votre propre politique, monsieur le ministre. En effet, le Président de la République a créé un ministère du temps libre, et *La Révolution du temps choisi*, ouvrage du groupe d'études « Echange et projet », préfacé par M. Delors, qui était l'animateur de ce groupe avant de devenir ministre, définit clairement vos intentions en la matière : « Surtout ouvrir une nouvelle voie, débloquent les conditions d'un véritable choix, par chacun, de son emploi du temps ; concrètement, permettre à chaque salarié de réduire librement son temps de travail en fonction de ses préférences personnelles et selon les schémas les plus variés ; du même coup, enrichir le contenu même du temps et la qualité des relations sociales. »

Tout cela est bel et bien vrai : il faut que les travailleurs puissent, comme les autres, gérer leur temps de travail et de loisir. Mais, quand ils sont jeunes ou qu'il s'agit de femmes désireuses se retrouver un emploi, quel autre moyen de gérer leur temps ont-ils à leur disposition que de recourir au travail temporaire, la seule solution qui leur permette de travailler là où ils veulent, pour la durée qu'ils veulent et dans la profession qu'ils choisissent ?

C'est pourquoi le syndicat C. G. T., qui me paraît singulièrement mieux éclairé que vous sur ce point, mes chers collègues de la majorité, a demandé, le 18 juin dernier, à négocier avec le P. R. O. M. A. T., qui est un syndicat d'employeurs de travail temporaire, une convention collective destinée à promouvoir le progrès social indispensable en faveur des travailleurs temporaires, auquel sont consacrés mon rapport et ma proposition de loi n° 35. Il est souhaitable que cette convention soit celle de toute la profession, associant les autres syndicats d'employeurs, l'U. N. E. T. T. et le S. P. E. M. E. T., ainsi que tous les syndicats représentatifs des travailleurs et des cadres.

La convention collective est un outil suffisamment souple pour couvrir l'ensemble des problèmes qui intéressent les travailleurs temporaires, qu'il s'agisse de leur rémunération, de leurs indemnités de chômage, de leur formation professionnelle, de leur embauche au terme d'un contrat de travail temporaire ou de l'information dans l'entreprise.

Laissons donc aux partenaires sociaux le soin de régler ces problèmes et n'allons pas dans le sens d'un prélèvement exceptionnel. Ce serait une mauvaise manière, comme si seule la majorité nouvelle ignorait les réalités économiques et sociales de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Robert-André Vivien. C'est en effet le cas !

M. le président. La parole est à M. Mathieu.

M. Gilbert Mathieu. Monsieur le ministre du budget, le 16 juillet dernier, vous affirmiez votre volonté de supprimer l'avantage fiscal incitatif attaché aux donations-partages. Vous avez ensuite déposé un sous-amendement portant la limite de l'abattement à la base de 175 000 à 250 000 francs — ce dont je me suis personnellement réjoui puisque j'avais moi-même déposé un sous-amendement identique. Sans plus attendre, vous avez demandé le rejet de tous les autres sous-amendements, ce qui avait pour résultat de bloquer — le terme n'est pas trop fort — irrémédiablement le vote de l'amendement n° 7 déposé en première lecture par M. le rapporteur général, avec lequel je ne suis d'ailleurs pas totalement d'accord.

C'est là une curieuse conception de la concertation, que le Sénat n'a d'ailleurs pas jugée à son goût puisqu'il a introduit dans le texte la notion de pleine propriété, mais encore et surtout celle de l'outil de travail, dont on a beaucoup parlé, mais dont on n'a pas tenu compte, en dépit des engagements pris par M. le Président de la République lui-même.

Hélas, le résultat obtenu par la Haute assemblée ne devait pas survivre à la commission mixte paritaire, dont, contrairement à ce qu'a dit M. le rapporteur général, il n'est pas besoin d'être grand clerc pour lever le voile de sa représentativité proportionnelle et, par suite, prévoir son verdict. La cause a été défendue avec de bons arguments ; elle est désormais jugée, sur le mauvais prétexte de l'évasion fiscale.

Lors de l'examen de cet amendement n° 7 en première lecture, j'ai exposé le rôle important des donations-partages sur les plans familial, social et économique. Ce n'est pas par hasard si, jusqu'à présent, des dispositions fiscales favorables tendaient à les encourager.

Les donations-partages, en effet, non seulement présentent un intérêt certain au sens familial, mais encore concourent à la réalisation d'un objet d'intérêt national : la pérennité des entreprises.

Sur le plan familial, le transfert des biens du vivant des parents évitait l'essentiel des difficultés qui auraient risqué d'apparaître à leur décès au cas où la succession n'aurait pas été préparée ou bien se serait révélée difficile, ce qui peut être le cas pour des motifs très divers. Or ces motifs, les parents — le père et la mère — les connaissent souvent mieux que quiconque et sont les plus qualifiés pour résoudre les éventuelles difficultés, les seuls à disposer d'une autorité suffisante pour faire prévaloir les solutions qui leur paraissent les meilleures et les plus conformes à l'intérêt familial.

Lorsqu'il s'agit de biens productifs, d'une exploitation agricole, d'un fonds de commerce ou d'une entreprise industrielle ou artisanale, le règlement effectué par les parents de leur vivant présente l'avantage d'assurer la pérennité de l'entreprise et, par là-même, de l'activité économique et de l'emploi. En effet, les statistiques démontrent que plus de 10 p. 100 des cessations d'entreprises interviennent à la suite d'un décès. C'est donc bien, surtout dans la période actuelle, un impératif national que de tout mettre en œuvre pour éviter ces cessations d'entreprises. Il va de soi que la donation-partage constitue à cet effet un instrument particulièrement efficace.

Elle permet, enfin, d'accroître le dynamisme des entreprises qui en font l'objet, en favorisant l'accès à des responsabilités d'hommes et de femmes plus jeunes, plus entreprenants et, si on ne leur en ôte pas les moyens, plus disposés à innover et à investir.

Le partage anticipé est particulièrement utile pour les patrimoines petits ou moyens, tout particulièrement dans le monde agricole, où il facilite la transmission des exploitations de type familial sans démembrement, favorise l'installation des jeunes dans de bonnes conditions et précède fréquemment — on l'a déjà dit — la création de groupements fonciers agricoles et la conclusion de baux à long terme.

En supprimant l'incitation fiscale que constituent les donations-partages, vous risquez de remettre en cause ce processus et de geler les patrimoines. Et, même si la donation-partage a lieu, vous alourdissez la charge des donataires, particulièrement celle de l'attributaire de l'exploitation familiale, qui doit généralement payer une soulte à ses frères et sœurs.

Je crains, monsieur le ministre, que vous ne vous trouviez de cible, car, en fait, les grosses fortunes resteront toujours les grosses fortunes, alors que les patrimoines petits et moyens continueront à être laminés.

Vous auriez pu, comme nous l'avons fait en d'autres circonstances, dans un consensus quasi général de notre assemblée, accepter un plafonnement d'assiette de l'exonération.

Il eût été également souhaitable et judicieux de faire une distinction entre un placement, ou un autre bien, et l'outil de travail, cet outil de travail toujours si lourd pour les jeunes agriculteurs, commerçants, artisans et autres qui consentent — le mot n'est pas trop fort — à rester ou à s'installer en milieu rural, au fond de nos provinces.

Le texte fait également peser sur les entreprises des charges totalement injustifiées dans le contexte actuel.

S'agissant du taux de T. V. A. qui frappe les hôtels, j'aimerais savoir, monsieur le ministre, si les chiffres d'affaires des mois d'août et de septembre seront taxés à l'ancien ou au nouveau taux.

Enfin, permettez-moi d'appeler votre attention, monsieur le ministre, sur l'article 10, qui concerne le maintien du revenu agricole. Dans le cadre des mesures arrêtées lors de la dernière conférence annuelle et relatives au maintien du revenu de 1980, un crédit de 3 700 millions de francs a été prévu par une loi de finances rectificative pour 1980. Des dotations supplémentaires d'un montant de 455 millions de francs devaient être votées lors des lois de finances rectificatives ultérieures. Or le collectif qui nous a été présenté ne comporte qu'une inscription de 442,5 millions de francs. Il en résulte une insuffisance de 12,5 millions de francs sur les engagements à respecter.

M. Hervé Vouillot. Monsieur Mathieu, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gilbert Mathieu. Je vous en prie, cher collègue et compatriote.

M. le président. La parole est à M. Vouillot, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Hervé Vouillot. J'aimerais demander à M. Mathieu si nous sommes ici à l'Assemblée nationale ou à l'amicale des notaires de France. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Nous sommes ici pour légiférer, non pour défendre des intérêts professionnels.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, vous devriez apprendre les convenances à M. Vouillot !

M. le président. Monsieur Vouillot, M. Mathieu vous a donné l'autorisation de l'interrompre. Ce n'était pas une raison pour vous livrer à une interpellation à son encontre. Monsieur Mathieu, veuillez poursuivre.

M. Gilbert Mathieu. Monsieur Vouillot, nous avons le privilège de nous connaître, puisque nous sommes députés du même département. Mais je n'ai pas eu souvent le privilège jusqu'à maintenant de m'entretenir avec vous. Récemment, vous n'avez pas assisté à une réunion d'agriculteurs à laquelle je participais moi-même. Ne m'en voulez pas aujourd'hui de parler des donations-partages et des agriculteurs. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Dominique Taddei. Vous ne fréquentez sans doute pas les mêmes milieux !

M. Gilbert Mathieu. Par ailleurs, je ne m'attache pas aux donations-partages pour des raisons professionnelles — ma carrière, vieille de trente-cinq ans, étant déjà largement derrière moi.

M. Hervé Vuillot. Vous défendez les grosses successions !

M. Gilbert Mathieu. Je ne m'attache aux donations-partages que parce qu'elles ont besoin d'être défendues ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. André Laignel, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Elles ne sont pas supprimées !

M. Gilbert Mathieu. Telles sont les réflexions que je tenais à livrer ce matin, en mon nom et au nom de mes collègues de l'U.D.F. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous examinons ce matin ressemble, il faut bien le reconnaître, comme un frère jumeau à celui qui nous avait été soumis en première lecture.

Certes, quelques modifications de détail ont été concédées, notamment à nos collègues du Sénat, mais elles ne portent que sur des aspects très limités de ce collectif.

Je rappellerai rapidement quels étaient les objectifs philosophiques de ce texte. Il s'agissait, selon le ministre, de relancer l'économie, d'aider l'emploi, d'assurer la solidarité et la justice sociale.

En fait, monsieur le ministre, vous avez déployé la vitrine traditionnelle de la mythologie socialiste, avec les impôts sur les grandes fortunes, sur les banques, sur les sociétés pétrolières, sur les frais généraux des entreprises (*protestations sur les bancs des socialistes*), sur l'hôtellerie de luxe et sur les bateaux de plaisance — même si ces derniers sont fabriqués en France, par des Français, et utilisés par des Français modestes, alors que les motocyclettes de forte puissance, importées de l'étranger, dont l'achat entraîne de considérables sorties de devises, sont exonérées de vignette.

En vérité, à part la création de quelques milliers d'emplois de fonctionnaires supplémentaires, je ne vois dans ce collectif aucune mesure susceptible de développer l'emploi et de relancer l'économie.

M. André Laignel, vice-président de la commission des finances. Oh !

M. Gilbert Gantier. Certaines de ses dispositions risquent même de pénaliser l'emploi. C'est notamment le cas de celles qui frappent l'hôtellerie de luxe. Je ne reviendrai pas sur ce problème, qui a déjà donné lieu à de longs développements dans cette assemblée. Qu'est-ce que « l'hôtellerie de luxe » — en fait, l'hôtellerie « quatre étoiles » — sinon une activité de services et donc une activité employant une nombreuse main-d'œuvre ? Mes collègues Jean-Pierre Soisson et Louise Moreau ont déjà souligné ce point en première lecture, mais je tenais à le rappeler.

En faveur de l'investissement, vous avez décidé un certain nombre de constructions nouvelles, mais les crédits consacrés au développement de l'investissement productif proprement dit sont infimes. Ce matin, un journal politiquement proche de vous titrait sur toute la largeur de sa première page : « Nucléaire : cinq chantiers arrêtés ». Je doute, monsieur le ministre, que des décisions semblables soient de nature à relancer l'emploi et l'activité en France. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Pierre-Bernard Cousté. Sûrement pas !

M. Gilbert Gantier. Ces mesures se traduiront vite par un appauvrissement de notre société et de notre économie.

Vous n'avez de cesse d'invoquer la solidarité et la justice sociale. A cet égard — et bien que je ne sois pas aussi compétent que M. Gilbert Mathieu en matière de notariat — je veux revenir un instant sur la donation-partage.

C'est vous, monsieur le rapporteur général, qui avez, par voie d'amendement, abordé ce problème, dont il n'était pas fait mention dans le texte du Gouvernement. Vous avez invoqué comme raison de cet amendement la multiplication des donations-partages. Il est de fait que quantité de gens ont récemment fait des donations-partages pour échapper à l'impôt sur la fortune qui est en préparation — ce qui, selon vous, constitue une fraude.

Quelle est, en réalité, la philosophie politique, financière et sociale qui vous anime ? J'avais cru comprendre que le parti socialiste, maintenant au pouvoir, était favorable à une répartition et à une diffusion des patrimoines dans la société. Or une donation-partage opère précisément une telle dévolution, en diffusant un patrimoine unique entre les enfants du donateur. De toute évidence, ce n'est pas dans un esprit de fraude que le donateur a élevé des enfants : il les avait bien avant l'annonce d'un impôt sur la fortune.

Cela lève, en quelque sorte, le masque de votre politique fiscale, avec laquelle nous serions d'accord si elle était empreinte de justice. Mais vous lémoignez d'une philosophie confiscatoire. Vous ne voulez pas qu'un père de famille, propriétaire exploitant d'une ferme, par exemple, puisse partager son bien entre ses enfants. Vous voulez le pénaliser avant qu'il ne l'ait fait. Cela me paraît tout à fait critiquable. Pourquoi procédez-vous ainsi ?

Le Gouvernement devrait être plus franc qu'il ne l'a été jusqu'à présent. Oui ou non, la donation-partage est-elle un mal ?

Si c'est un mal, soyez logique avec vous-même et supprimez-la. Si tel n'est pas le cas, reconnaissez qu'il s'agit d'un bien pour des raisons sociales, économiques et professionnelles. L'Etat doit être honnête homme et comprendre les conséquences de son choix.

Je reprends une remarque que j'ai déjà formulée en commission et sur laquelle je n'ai jamais reçu la moindre réponse. Vous affirmez que la donation-partage n'est pas interdite, mais qu'elle sera désormais soumise aux mêmes droits que ceux qui s'appliquent lors d'une succession. Or le fait générateur du paiement des droits réside dans la donation-partage, alors que le décès de l'intéressé peut intervenir dix ans plus tard. Pourtant l'Etat soumet aux mêmes droits un acte dont il aurait dû percevoir les droits dix ans plus tard ! Il convient donc que l'Etat accepte de revenir sur l'avantage fiscal de 20 p. 100 de réduction des droits qui était précédemment consenti ou de verser, à la mort du *de cuius*, les intérêts légaux sur le montant des droits applicables à la donation-partage qui ont été payés par avance.

Je tenais à rappeler cet exemple pour marquer combien ce collectif budgétaire, dont on aurait pu attendre beaucoup dans le sens de la générosité d'une part, de l'efficacité économique d'autre part, nous a déçus.

Je ne le voterai pas non par étroitesse d'esprit ou par esprit partisan, mais parce qu'il est l'expression d'une philosophie politique et fiscale relevant de « l'impôt sanction », qui n'est pas la mienne. Quant à moi, je me réfère à notre Constitution qui préconise l'égalité des citoyens devant l'impôt. Or ce principe n'apparaît pas dans le collectif budgétaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre du budget, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général, monsieur le commissaire politique du groupe socialiste (*Exclamations et rires sur les bancs des socialistes*), que je vois siéger pour la première fois au banc de la commission des finances sans doute pour rappeler à vos collègues les rigueurs de la doctrine...

M. André Laignel, vice-président de la commission des finances. Je vous rappelle que je suis vice-président de la commission des finances ! Il est normal que je sois, pendant ce débat, au banc de la commission.

M. Robert-André Vivien. J'évoque ce fait pour les anciens : il constituera un précédent que je souligne avec intérêt. Cela montre que vous faites preuve d'une certaine rigueur ! (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Mais tel n'est pas mon propos, je souhaite simplement faire une constatation qui peut être intéressante pour l'avenir.

M. André Laignel, vice-président de la commission des finances. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Laignel, un rappel au règlement ne peut avoir lieu pendant l'intervention d'un orateur. Mais si M. Robert-André Vivien vous autorise à l'interrompre, je pourrai vous donner la parole.

Monsieur Robert-André Vivien, permettez-vous à M. Laignel de vous interrompre ?

M. Robert-André Vivien. J'autorise volontiers M. Laignel à m'interrompre ; je souhaite même qu'il le fasse. (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. Laignel, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Laignel, vice-président de la commission des finances. Je vous fais remarquer, monsieur Robert-André Vivien, que les vice-présidents socialistes de la commission des finances, eux, viennent en séance publique. Il me paraît tout à fait légitime qu'ils puissent s'entretenir avec le président de la commission. Les imputations, qui se voulaient à mon sens désagréables, ne sont pas en ce domaine.

Si vous concevez votre rôle de responsable du groupe R. P. R. à la commission des finances comme celui d'un commissaire politique, permettez-moi de vous dire que telle n'est pas notre propre conception de la démocratie et que, en tout cas, ce n'est pas la mienne. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Robert-André Vivien. Pour en terminer avec cet incident et clore ce dialogue, je vous indique que nous avons une autre conception des responsabilités du représentant de notre groupe à la commission des finances. Il y exerce une tâche de coordination et d'interprétation.

En ce qui nous concerne, nous avons été élus démocratiquement.

De nombreux députés socialistes. Nous aussi !

M. Robert-André Vivien. Chez vous, c'est le groupe qui décide ! Mes collègues m'ont choisi parce qu'ils avaient quelque motif de le faire.

Je voudrais maintenant entrer dans le vif du sujet en m'adressant à M. le ministre du budget.

L'histoire de l'article 7 du collectif est, aux yeux des groupes du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française, très significative de la démarche hésitante, kafkaïenne, ubuesque de la nouvelle majorité et de l'arbitraire qui préside à certaines de ses décisions.

Cet article prévoyait à l'origine que les taxes frappant certains bateaux seraient fortement majorées.

Cette recette, que l'on peut qualifier de « recette de poche », monsieur le ministre, et que nous considérons, quant à nous, comme telle, avait, pour ceux qui l'avaient proposée, c'est-à-dire vous, monsieur le ministre, et vous, mesdames, messieurs des groupes socialiste et communiste, l'avantage de paraître frapper les « gros » et les « riches ». Tel est votre leitmotiv, que nous connaissons, c'est très bien !

Comme toutes les taxes qui touchent tel ou tel signe extérieur de richesse, elle était en fait profondément inique. Pourquoi, en effet, taxer celui qui choisit un type de loisir plutôt qu'un autre ? Nous ne l'avons toujours pas compris et je n'ai pas trouvé dans vos explications de quoi satisfaire notre curiosité. Le seul critère discutable paraît être la commodité de la taxation : plus le type d'activité est facile à appréhender par le fisc, plus il aura de chances de l'être effectivement quand il faudra trouver une recette nouvelle.

Sensibilisés au problème de la construction de bateaux de plaisance, peut-être conscients de leur « gaffe », peut-être impressionnés par le rappel par M. Tranchant de la lettre de M. Gaston Defferre, les députés socialistes et communistes ont décidé d'alléger la surtaxe prévue par le Gouvernement. Mais, dans ce qui leur a semblé être un élan de vertu, ils ont en contrepartie suivi les « Robespierre de pacotille » — et ils sont nombreux dans leurs rangs — (*Protestations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes*) en surtaxant l'aviation légère qui traverse une crise bien plus violente encore que celle qu'affrontent les industriels de la navigation de plaisance.

Vous connaissez peut-être mal le dossier, mais il m'appartient, au nom du groupe du rassemblement pour la République et de tous les membres de la minorité qui s'intéressent à ce problème, de vous informer.

Bien plus, par une sorte d'aberration, les députés communistes et socialistes, qui constituent une majorité provisoire (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes*) ont donné un caractère permanent au doublement des droits sur les avions, alors qu'ils ne majoraient ceux qui frappent les bateaux que pour la seule année 1981.

J'ai le devoir, au nom du groupe R. P. R. et comme député spécial du budget de l'aviation civile, de souligner la gravité de cette mesure.

Je vous apprendrai, monsieur Laignel, puisque vous semblez douter de la crise qui la frappe, que l'industrie de l'aviation légère française est pratiquement agonisante.

Plusieurs députés socialistes. La faute à qui ?

M. Robert-André Vivien. L'entreprise Robin, le dernier constructeur indépendant de dimension industrielle, a déposé son bilan la semaine dernière.

La clientèle de l'aviation de bas de gamme, dont vit l'industrie française, va se sentir menacée par l'arbitraire total de la mesure qui frappe aujourd'hui les avions de haut de gamme.

Telle est la situation, monsieur Laignel, et vous l'ignorez ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Hervé Vouillot. C'est inexact. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert-André Vivien. Je n'ai pas apprécié la grossièreté dont vous avez fait preuve à l'égard de notre collègue Mathieu. Je ne vous autorise donc pas à m'interrompre. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.* — *Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Poursuivez, monsieur Vivien, je vous prie.

M. Robert-André Vivien. Quant aux sociétés de transport à la demande, elles sont loin d'être toutes prospères. Nombre d'entre elles, petites ou très petites, vivent au jour le jour, sans trésorerie ou presque, et seront bien incapables de verser le supplément d'impôt, tout à fait inattendu, qui leur sera réclamé à l'automne.

Telle est la situation. J'ai tenu à la rappeler à M. Laignel, qui semblait douter de ce que j'avais dit.

Monsieur le ministre, je ne vais pas de nouveau vous faire des compliments, chacun connaît votre honnêteté intellectuelle. (*Mouvements divers.*) Renoncez à la taxation de l'aviation légère !

Que va-t-elle rapporter ? Deux millions de francs, mais elle provoquera des dégâts d'un montant bien supérieur dans le secteur de l'aviation légère.

Je me fais l'interprète aussi bien du groupe R. P. R. que du groupe U. D. F. : il faudrait à tout le moins, monsieur le ministre, et vous pouvez toujours amender le texte de la commission mixte paritaire, limiter cette taxation exceptionnelle à l'année 1981. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Comprenons-nous bien : si les propriétaires d'avions comme de bateaux ont le sentiment de pouvoir être lourdement taxés du jour au lendemain de la façon la plus arbitraire, je le répète, ils vendront leur bien ou hésiteront, le moment venu, à le renouveler.

Quant aux « gros », ceux que l'on voudrait viser, ils continueront à utiliser des avions d'affaires volant le plus souvent au compte de sociétés — rassurez-vous, nous ne les plaignons pas — dont la majoration du prix des heures de vol qui résultera de la taxation viendra gonfler les frais généraux et diminuer les bénéfices effectivement soumis à l'impôt. C'est la politique de Gribouille, et non plus Kafka ou Ubu.

Monsieur le ministre, en matière fiscale comme en d'autres, on peut pécher par inexpérience. Mais le début de la maturité, c'est justement de savoir renoncer à des mesures improvisées quand le plateau de la balance penche plus du côté des inconvénients que de celui des avantages.

J'espère, monsieur Fabius, vous avoir convaincu. M. Michel Inchauspé, dont on connaît le talent, vous expliquera la position du groupe du rassemblement pour la République sur l'ensemble du texte issu des travaux de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Hervé Vouillot. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La discussion générale n'étant pas close, j'ai la possibilité, sur votre demande, de vous y inscrire. En êtes-vous d'accord ?

M. Hervé Vouillot. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Vouillot, pour cinq minutes.

M. Hervé Vouillot. Je voudrais redresser quelques contre-vérités qui viennent d'être énoncées.

Des informations ont été communiquées devant la commission des finances sur le problème de l'aviation civile française que M. Robert-André Vivien a soulevé.

Il a bien été précisé, en réponse à une question que j'ai posée, que l'aviation civile française, nationale, n'était pas touchée par les mesures fiscales. En effet, les deux constructeurs de l'aviation civile, Socata et Robin, produisent des avions d'une capacité nettement inférieure à celle des avions visés par le projet de loi de finances rectificative.

Il est inadmissible que des mesures qui tendent en réalité à nous protéger contre des importations américaines fassent l'objet d'un tel assaut de démagogie de la part de M. Robert-André Vivien. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Je m'étonne que M. Vouillot viole allégrement le règlement en se faisant inscrire dans la discussion générale en cours de séance. Dans une intervention qui, dans son esprit, ne me permettait pas de lui répondre, il a énoncé des contrevérités.

Je lui conseille de lire attentivement le compte rendu sténographique de mon intervention. Il pourra constater que j'ai moi-même souligné que ceux qui ne sont pas touchés actuellement s'inquiètent de mesures qu'ils croient menaçantes. Ils jugent que les décisions arbitraires qui ont été prises sont dangereuses.

M. Vouillot avait tellement hâte de parler qu'il ne m'a pas écouté.

M. le président. Je rappelle que si le débat n'est pas organisé, tant que la clôture de la discussion générale n'est pas prononcée, tout député garde la faculté de s'y inscrire.

J'en veux pour preuve la formule consacrée que je vais prononcer.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

PREMIERE PARTIE**CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER****TITRE I^{er}****Dispositions relatives aux ressources.****Mesures fiscales.**

« Art. 1^{er}. — La partie supérieure à 100 000 F de l'impôt sur le revenu, dû au titre de l'année 1980 avant déduction, s'il y a lieu, du crédit d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires, est majorée de 25 p. 100. Pour l'application de cette disposition, il n'est pas tenu compte de l'impôt correspondant aux plus-values bénéficiant de l'abattement de 75 000 F prévu à l'article 150 Q du code général des impôts. La majoration n'est pas due si elle est inférieure à 200 F.

« Lorsqu'elle fait l'objet d'une imposition distincte, la majoration est exigible dès sa mise en recouvrement. La sanction prévue à l'article 1761 du code général des impôts est applicable aux sommes non réglées le 15 du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. »

« Art. 1^{er} bis A. — I. L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1979 n° 79-1102 du 21 décembre 1979 est complété par les deux alinéas suivants :

« Pour les revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 1980, il est ajouté aux sommes prévues ci-dessus une somme égale à une fois le montant horaire du salaire minimum de croissance lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives.

« Le montant de l'abattement retenu pour déterminer la rémunération imposable des assistantes maternelles régies par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 ne peut excéder le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants. »

« II. Le taux du droit de timbre de dimension prévu à l'article 905 du code général des impôts est majoré à due concurrence. »

« Art. 1^{er} bis. — Les entreprises de travail temporaire définies à l'article L. 124-I du code du travail doivent acquitter avant le 16 octobre 1981 un prélèvement exceptionnel égal à 5 p. 100 du montant du bénéfice des exercices ou périodes d'imposition arrêtés en 1980, déterminé avant imputation des reports déficitaires et sans tenir compte des plus-values ou moins-values résultant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé.

« Le prélèvement est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable. »

« Art. 1^{er} ter. — I. Les donations-partages sont soumises aux droits de mutation à titre gratuit selon le barème prévu au tableau I de l'article 777 du code général des impôts pour les transmissions en ligne directe.

« La réduction de 20 p. 100 des droits de mutation à titre gratuit applicable aux donations-partages est supprimée.

« Ces dispositions s'appliquent aux actes passés à compter du 9 juillet 1981.

« II. — A compter de la même date, l'abattement de 175 000 F prévu au I de l'article 779 du code général des impôts est porté à 250 000 F. »

« Art. 2. — Les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement à un régime réel d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que les redevables de l'impôt sur les sociétés doivent acquitter avant le 16 octobre 1981 un prélèvement exceptionnel, pour 1981, de 10 p. 100 des frais généraux mentionnés aux e, d, e et f de l'article 39-5 du code général des impôts, déduits de leurs résultats imposables au titre de 1980. Toutefois, ces frais ne sont retenus que pour la partie excédant les limites fixées en application dudit article par les arrêtés du ministre de l'économie et des finances en date des 8 juillet 1966 et 18 décembre 1978. Le prélèvement exceptionnel ne s'applique pas aux entreprises qui font l'objet d'un règlement judiciaire, ni aux entreprises se trouvant en situation de suspension provisoire de poursuites.

« Le prélèvement n'est pas acquitté si son montant est inférieur à 200 F. Il est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions.

« Le prélèvement est exclu des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. »

« Art. 3. — Les banques et les établissements de crédit soumis à l'obligation de constitution de réserves à la Banque de France en application du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967 doivent acquitter avant le 16 octobre 1981 un prélèvement exceptionnel de 2 p. 1 000 du montant moyen en 1980 des comptes ordinaires créditeurs et des comptes sur livrets libellés en francs et comptabilisés par leurs sièges et agences métropolitains. Toutefois, sont exclus de l'assiette du prélèvement les comptes des non-résidents et des établissements non bancaires admis au marché monétaire en application de la décision de caractère général du conseil national du crédit n° 67-10 du 28 juin 1967.

« Le montant moyen mentionné ci-dessus est déterminé à partir des états établis pour le calcul des réserves obligatoires à la fin de chacun des quatre trimestres de l'année 1980.

« Pour les établissements soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100 ou à l'impôt sur le revenu, le prélèvement ne peut être supérieur à 20 p. 100 du bénéfice imposable de l'exercice 1980, déterminé avant tout abattement d'assiette.

« Le prélèvement est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers et sous les mêmes garanties et sanctions. Il est exclu des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable de l'année 1981.

« Un décret fixe les dispositions applicables en cas de création, cessation d'activité, cession ou transfert d'établissement. »

« Art. 5. — A compter du 1^{er} octobre 1981, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 sur la fourniture de logement, la pension et la demi-pension dans les hôtels de tourisme de catégorie 4 étoiles et 4 étoiles luxe et dans les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles prévues par le décret n° 66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants et les arrêtés pris pour son application. »

« Art. 6. — Le paragraphe III de l'article 16 de la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980 est abrogé. »

« Art. 7. — I. — Au tableau figurant à l'article 223 du code des douanes, le droit sur la coque des navires de plaisance et de sport de plus de 8 tonneaux et moins de 10 ans est porté à 140 F par tonneau au-delà du 3^e; le droit sur les moteurs est doublé pour les moteurs dont la puissance est supérieure à 10 CV; la taxe spéciale est portée à 200 F par CV.

« La majoration est applicable à l'année 1981.

« II. — Les taux de la taxe spéciale sur certains aéronefs fixés par le § II de l'article 14 de la loi de finances n° 80-30 du 18 janvier 1980 sont doublés à compter de l'année 1981 pour les aéronefs de 275 CV et plus.

« La majoration est applicable à compter du 1^{er} janvier 1981. »

TITRE II

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

« Art. 9. — Le supplément de ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1981 sont fixés ainsi qu'il suit :

	RESSOURCES	CHARGES
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif.		
Ressources du budget général.....	7 611	
Dépenses ordinaires civiles du budget général.....		25 427
Dépenses civiles en capital du budget général.....		2 698
Dépenses militaires du budget général....		156
Dépenses ordinaires civiles des comptes d'affectation spéciale.....		1
Ressources et dépenses du budget annexe des P. T. T.....	1 954	1 954
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Ressources des comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'avance.....	20	
Charges à caractère temporaire :		
Comptes d'avances.....		600
Comptes de prêts.....		6 342
	9 585	7 178

« En conséquence, l'excédent net des charges est majoré de 27 593 millions de francs. »

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

Dispositions applicables à l'année 1981.

A. — Opérations à caractère définitif.

1. — Budget général.

« Art. 10. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1981, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 25 440 091 421 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

« Art. 24 bis. — L'article 2 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est ainsi complété :

« Une collectivité locale peut, par délibération dûment prise à cet effet, décider de renoncer à la reconstruction d'un ou plusieurs ponts détruits par faits de guerre.

« Elle bénéficie en ce cas, à l'occasion de tous travaux de voirie qu'elle effectue sur son territoire, d'une subvention correspondant à 50 p. 100 du montant de la réparation intégrale à laquelle elle aurait pu prétendre au titre de ce ou de ces ponts. »

« Art. 25. — Au premier alinéa de l'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'indice 179 est substitué à l'indice 170 à compter du 1^{er} juillet 1981.

« Art. 26. — I. Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts contractés, pour le financement de leurs programmes de développement économique ou de redressement financier, par les Etats situés tant en Afrique au Sud du Sahara que dans l'océan Indien liés à la France par un accord monétaire ou de coopération, ainsi qu'aux emprunts contractés par des banques, établissements financiers ou entreprises pour le développement de ces Etats.

« II. L'article 90 de la loi de finances pour 1960 n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est abrogé. »

ETATS ANNEXES

ETAT A

(Art. 9 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget 1981.

Conforme à l'exception de :

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	REVISIONS des évaluations pour 1981. (Milliers de francs.)
	A. — RECETTES FISCALES	
	I. — Produit des impôts directs et taxes assimilées.	
1	Impôt sur le revenu.....	+ 3 315 000
.....
	Total I.....	+ 6 535 000
	III. — Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse.	
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	+ 85 000
	Total III.....	+ 75 000
	V. — Produits de la taxe sur la valeur ajoutée.	
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 246 000
	Total pour la partie A.....	+ 7 572 000
	Récapitulation générale.	
	A. — Recettes fiscales :	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	+ 6 535 000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse.....	+ 75 000
	V. — Produits de la taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 246 000
	Total pour la partie A.....	+ 7 572 000
	Total général.....	+ 7 611 000

ETAT B

(Art. 10 du projet de loi.)

Tableau portant répartition, par titre et par budget, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(Adoption de l'état voté par l'Assemblée nationale.)

M. le président. Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « Pour l'application de cette disposition », insérer les mots : « et sur demande du contribuable ».

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Cet amendement propose que la non-application des dispositions pour ce qui concerne les expropriations intervienne sur la demande du contribuable, conformément à une pratique constante en matière de droit fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission mixte paritaire n'a pas eu à examiner cet amendement qui a été déposé après sa réunion.

Toutefois, j'indique, à titre personnel, qu'il tend à permettre à tous les contribuables d'informer l'administration fiscale de leur situation réelle, car elle peut ne pas être au courant des problèmes d'expropriation et d'indemnisation des expropriations. Son esprit correspond donc bien à celui des travaux de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Je souhaite obtenir une précision sur l'article 1^{er} qui ne m'a pas été donnée en commission mixte paritaire.

Comme pour les droits de succession, l'administration fiscale accordera-t-elle systématiquement des délais pour le paiement des droits en matière de donations-partages, lorsqu'il s'agit de petites et moyennes entreprises ?

Un article du code des impôts prévoit l'octroi automatique d'un délai de paiement dans le cas d'une succession, mais il n'en est malheureusement pas de même pour les transmissions du vivant du donateur.

Monsieur le ministre du budget, pouvez-vous intervenir auprès de l'administration fiscale pour qu'elle fasse preuve de largesse et de bonne volonté en accordant automatiquement un délai de paiement de cinq ans ou dix ans ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Toutes les demandes en ce sens seront examinées dans un esprit de grande bienveillance.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 1^{er} ter par la nouvelle phrase suivante : « L'abattement prévu au II de l'article 779 du même code est porté à 275 000 francs. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Sans préjuger la décision de l'Assemblée, je puis dire que cet amendement sera peut-être l'un des rares à être adopté à l'unanimité.

Le Gouvernement a proposé que l'abattement, en matière de donation-partage et de succession, soit porté de 175 000 à 250 000 francs, ce qui constitue un progrès important. Je vous rappelle que cette disposition avait été refusée depuis sept ans par les gouvernements précédents.

Auparavant, un double régime était en vigueur. Dans le cas des transmissions de droit commun, l'abattement était de 175 000 francs. Mais une disposition spéciale était prévue pour les handicapés en ligne directe et indirecte qui bénéficiaient déjà d'un abattement de 200 000 francs, ce qui représentait pour eux un avantage bien légitime, de 25 000 francs.

Le Gouvernement propose de maintenir cet avantage et, dans un souci d'équité, compte tenu de la situation particulière des handicapés, de porter à 275 000 francs l'abattement en leur faveur.

M. Pierre-Bernard Cousté. Très bien !

M. André Lalgnel, vice-président de la commission des finances. Excellente mesure !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître non plus de l'amendement n° 2 rectifié déposé par le Gouvernement.

M. le ministre du budget vient de montrer que cet amendement était dans la logique de l'article 779 du code général des impôts, qui prévoyait cet abattement supplémentaire de 25 000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

A. titre personnel, j'estime que l'amendement correspond parfaitement à la philosophie des articles que nous avons adoptés en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« 1. — A l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I. — Budget général.

« A. — Recettes fiscales.

« II. — Produit de l'enregistrement.

« Ligne 25. — Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).

« Diminuer l'évaluation de 5 millions de francs.

« 2. — Dans le texte de l'article 9 :

« A. — Opérations à caractère définitif du budget général.

« Diminuer les ressources du budget général de 5 millions de francs.

« En conséquence, majorer de 5 millions de francs l'excédent net des charges qui se trouve ainsi porté à 27 598 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. L'amendement n° 3 tire les conséquences financières du vote unanime qui vient d'intervenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Alphandery.

M. Edmond Alphandery. Monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de cette discussion, il me revient d'expliquer brièvement pourquoi le groupe Union pour la démocratie française votera contre ce collectif budgétaire tel qu'il a été amendé par la commission mixte paritaire.

Nous estimons que ce projet de loi de finances rectificative est inadapté aux problèmes qu'il s'efforce de résoudre. La solidarité, monsieur le ministre, nous y croyons et vous avez pu constater, au cours du débat, que nous avons voté plusieurs articles du texte que vous nous avez proposé. D'ailleurs, dans le passé, nous avons toujours agi dans le sens d'une plus grande solidarité. Mais là où nous divergeons, c'est sur la structure d'ensemble de votre texte qui le rend inadapté aux objectifs que vous vous assignez face à la crise, c'est-à-dire, en priorité, à une amélioration de la situation de l'emploi.

Vous m'avez dit, lors de la discussion générale, que je n'étais pas personnellement préoccupé par le problème du chômage. Vous ne m'avez pas laissé le temps de vous répondre. Permettez-moi de vous dire aujourd'hui que ce procès d'intention n'est pas convenable.

Lorsque vous étiez sur les bancs de l'opposition, il n'y a pas si longtemps, combien de fois ne suis-je pas intervenu, au nom de mon groupe, en axant toute ma réflexion et toutes mes propositions, s'agissant de la politique économique, sur ce problème dramatique du chômage ! Aujourd'hui, c'est parce que nous n'avons pas confiance dans les mesures que contient ce collectif ni dans la politique conjoncturelle qui l'accompagne que nous voterons contre.

Car quel crédit peut-on accorder à votre relance lorsque l'on considère les contreparties des dépenses supplémentaires que vous engagez ? Vous financez vos mesures de relance de l'activité économique par l'impôt. Mais, ce faisant, vous limitez considérablement, et peut-être totalement, la relance attendue.

Ce que vous persistez en effet à ne pas voir, c'est que la diminution prévisible des dépenses privées va largement contrebalancer l'effet de l'accroissement des dépenses publiques.

Où est la cohérence d'une politique budgétaire dont les effets fiscaux limitent par avance l'impact sur l'emploi ? Où est la cohérence d'une politique conjoncturelle dont les instruments sont contradictoires ?

Comment, en effet, concilier une politique budgétaire qui s'assigne un objectif de relance avec une politique monétaire profondément déflationniste, caractérisée en particulier par des taux d'intérêt élevés afin de soutenir artificiellement le franc ?

C'est sur ce chemin que vous vous êtes engagés et sur lequel nous ne saurions vous suivre, car nous savons qu'il aboutira à une détérioration nouvelle de la situation de l'emploi. Il est clair que nous ne saurions en aucun cas partager vos errances sur ce point.

Je précise également que nous ne saurions vous suivre dans vos tentatives qui consistent à substituer à des principes fiscaux des points de vue idéologiques. Les charges nouvelles que vous faites peser sur les entreprises dans un contexte difficile sont totalement injustifiées. Et puis, lorsqu'on enten-

les déclarations des différents membres du Gouvernement — M. le ministre de l'Industrie qui veut faire « rendre gorge » à certains ; M. le Premier ministre qui veut rendre responsables sur leurs biens propres les chefs d'entreprise taxés d'incompétence...

M. Raymond Douyère. C'est normal !

M. Edmond Alphandery. ... n'est-on pas en droit de se demander si les entreprises ne sont pas les mal-aimées de ce nouveau régime ?

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Edmond Alphandery. Enfin, votre attitude concernant le problème des donations-partages n'est-elle pas aussi la preuve de votre volonté de porter atteinte au droit de propriété ?

Le Sénat avait, pour sa part, largement atténué les effets néfastes de votre texte. La commission mixte paritaire, mis à part quelques points de détail secondaires, en a réintroduit l'essentiel.

C'est pourquoi le groupe Union pour la démocratie française votera contre ce projet de loi, trop légèrement amendé en commission mixte paritaire, projet partisan et inefficace, qui contribuera, nous en sommes certains, à détériorer encore la situation de l'emploi. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Monsieur le ministre, le groupe du rassemblement pour la République aurait pu voter ce collectif parce qu'il faut bien des ressources pour couvrir le déficit budgétaire et parce qu'il convient, suivant la loi de toujours, de prendre l'argent là où il est.

Le projet de loi initial semblait répondre à ce souci. Mais vous avez accepté un amendement de notre rapporteur général qui a jeté le trouble dans cette assemblée, sur tous les bancs, et surtout dans l'ensemble du pays.

La confiance qu'il faudrait rétablir, non seulement ne le sera pas, mais risque de ne jamais revenir, d'autant plus que la discussion en commission mixte paritaire a bien prouvé que l'instrument de travail est concerné par ce texte, alors que le Sénat avait proposé de l'exclure du champ d'application de la mesure et que j'avais moi-même suggéré d'attendre que soit défini ce fameux « outil de travail » par la prochaine loi instituant un impôt sur le capital. Votre majorité n'a rien voulu savoir et nous obtenons ce résultat invraisemblable que, pour la première fois dans l'histoire de nos républiques, le Gouvernement accepte un amendement qui diminue de 5 millions de francs les recettes du budget. Cela fait l'objet de votre amendement n° 3. Car le nombre des donations-partages diminuera, ce que vous constatez vous-même.

Les exploitants agricoles, les petites et moyennes entreprises assurent la production économique et participent, il faut le dire, pour la part la plus importante aux ressources budgétaires. Il est à craindre que vous ne tuiez la poule aux œufs d'or et que l'impôt tous azimuts ne fasse disparaître la matière imposable suivant une loi économique bien connue.

Pour ces raisons, nous voterons contre ce collectif budgétaire afin qu'un jour l'inquiétude qui se répand chez tous les responsables du pays soit perçue dans les cabinets parisiens. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Mazoin.

M. Roland Mazoin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste se félicite de ce collectif budgétaire de type nouveau qui contient des mesures sociales de relance de la consommation et des dispositions nouvelles en ce qui concerne l'emploi et la construction de logements sociaux.

Les recettes prévues ont, elles aussi, un caractère nouveau puisque les mesures frappent pour l'essentiel les grosses fortunes, les pétroliers et les sociétés.

Nous avons regretté, quant à nous, l'existence de l'article 8 qui augmente la taxe intérieure sur les produits pétroliers, taxe qui, malheureusement, sera payée par les usagers de la route.

Nous souhaitons qu'un débat et des textes nouveaux viennent à l'ordre du jour de notre assemblée afin de faire participer beaucoup plus les compagnies pétrolières à la solidarité nationale.

La Haute Assemblée avait remis en cause l'ensemble des mesures de solidarité, à tel point que les sénateurs de la gauche avaient voté contre le projet amendé.

La commission mixte paritaire, tout en acceptant les dispositions constructives votées par le Sénat, est revenue pour l'essentiel au texte élaboré par notre assemblée.

Nous nous réjouissons enfin que le Gouvernement, par son amendement n° 2 rectifié, nous ait proposé de maintenir l'avantage existant en faveur des handicapés.

C'est pourquoi le groupe communiste confirme son vote favorable à ce texte. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Dans un contexte difficile, le Gouvernement nous propose une loi de finances rectificative qui a déjà valeur de symbole. Symbole d'une volonté de lutter et de vaincre le chômage, symbole d'une nouvelle solidarité nationale, symbole d'une volonté politique d'abolir les inégalités injustifiées qui pèsent sur la société française.

Le contexte est celui d'une crise aggravée. Et la gravité de la crise, chaque élu, chaque Français la vit chaque jour. Elle s'inscrit d'abord dans les chiffres du chômage et dans la réalité concrète de ce chômage. Un chômage qui risque de conduire certains à la marginalisation et au désespoir, qui frappe chaque famille et qui touche déjà 7,5 p. 100 de notre population active.

Cette situation, nous la connaissons bien, mais il importe de la souligner pour bien apprécier le renversement d'optique de la politique économique mise en œuvre par le Gouvernement. La politique économique ne repose plus sur la quête mythique de grands équilibres que la droite n'a pas su préserver. Elle ne part plus du principe que le pays sera d'autant plus riche et fort que sa population sera pauvre et affaiblie. Elle établit clairement que la France n'existe pas en dehors de notre peuple. Elle part du principe qu'il est urgent d'apporter une solution à la question de l'emploi, qu'il y va de notre avenir économique, de notre capacité à maîtriser notre développement économique, qu'il y va de notre cohésion sociale, donc de notre unité nationale.

La loi de finances rectificative traduit déjà clairement cette préoccupation et montre aussi quelles sont les priorités pour le Gouvernement, même si ce texte a valu de notre part certaines remarques ou critiques, même s'il importe d'aller plus loin et de consolider rapidement ces premières dispositions.

Sans doute était-il difficile de faire plus et plus vite dans le cadre d'un texte dont la portée est par nature limitée. M. le ministre du budget lui-même l'a signalé, ainsi que d'autres intervenants lors de la discussion générale. Il reste à concrétiser ces remarques dans la prochaine loi de finances.

La marge de manœuvre était d'autant plus étroite que du passé il n'est guère possible de faire table rase, et ce passé pèse lourd. Il nous renvoie à l'héritage concret et précis de plusieurs années d'une politique néo-libérale qui a profondément affaibli notre pays. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. C'est inexact !

M. André Laignel. L'héritage comprend aussi un déficit budgétaire camouflé qui se révèle deux fois supérieur aux prévisions de la loi de finances initiale et des structures économiques orientées vers des gains à court terme, au détriment de notre tissu industriel, de l'investissement, de la maîtrise de notre marché intérieur.

La volonté de faire face au chômage s'accompagne de la mise en œuvre d'une nouvelle solidarité nationale qui s'inscrit dans le cadre général des perspectives tracées par le Président de la République et approuvée par une large majorité de notre peuple.

Cette nouvelle solidarité repose concrètement sur des mesures à caractère social telles que le relèvement du S.M.I.C., des allocations familiales, des pensions de retraite, des pensions en faveur des anciens combattants, etc. Il importait de soulager ceux qui subissent de plein fouet les effets de la crise et qui en ont supporté le plus durement le coût. Il importait aussi d'arrêter une série de premières mesures stoppant le recul très sensible de la demande.

Cette nouvelle solidarité repose également sur des dispositions fiscales qui, bien qu'encore timides, annoncent la nécessaire réforme qui soumettra chacun à l'impôt selon ses capacités contributives et qui mettra un terme à des inégalités choquantes, inacceptables sur le plan social et sur celui de l'équité, tout en étant inefficaces et dangereuses sur le plan économique.

Certes, nous avons vu certains privilèges se mobiliser pour repousser la majoration de l'impôt sur le revenu ou l'augmentation de la T.V.A. sur les hôtels de luxe, mais nous avons enregistré avec satisfaction la ferme volonté du Gouvernement, même s'il est évident que beaucoup reste à faire. Mais, là aussi, nous avons noté avec satisfaction les projets du ministre du budget. La solidarité nationale n'est pas un vain mot. Elle a cessé d'être un slogan pour devenir une exigence quotidienne au cœur même de l'action gouvernementale. Elle seule permettra de créer ce climat de confiance et de mobiliser toutes les énergies,

d'entraîner notre peuple dans une grande ambition, de maintenir ou de restaurer la cohésion sociale du pays. Elle est la base sur laquelle viendra s'établir la restauration de notre économie, la construction d'une agriculture et d'une industrie solides, orientées vers la satisfaction de nos besoins.

Certes, la tâche demeure immense et il ne s'agit là que de prémices permettant de se libérer, de commencer à se libérer du poids du passé. Nous en sommes bien conscients. Nous l'avons démontré pas nos interventions et par nos amendements.

Ce projet de loi de finances a une particularité, mes chers collègues, il a déjà été voté par le peuple auquel il avait été annoncé lors des élections législatives. (*Exclamations et rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Décidément, le rappel des défaites vous fait mal ! (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

Constatant que nous sommes engagés dans la bonne voie, et considérant que l'action du Gouvernement au cours de ces premiers mois engage le pays sur la voie de la reconstruction de son économie,...

M. Robert-André Vivien. Sur la voie du paupérisme, oui !

M. André Laignel. ... le groupe socialiste votera ce texte et il appelle l'Assemblée nationale à faire de même. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Mesdames, messieurs les députés, dans quelques instants vous allez procéder au vote de ce projet de loi de finances rectificative, modifié par les propositions de la commission mixte paritaire. Je voudrais rappeler auparavant la position du Gouvernement et répondre à ceux qui sont intervenus ce matin.

Si de nombreuses modifications, proposées par le Parlement, ont été acceptées par le Gouvernement, c'est parce que nous avons souhaité, dès le début de la nouvelle législature, montrer que le Gouvernement souhaitait pratiquer la concertation avec les deux assemblées. Ce collectif budgétaire montre déjà, me semble-t-il, le bon chemin.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale, et acceptées par le Gouvernement, ont porté : à l'article 1^{er} bis sur le prélèvement opéré sur les entreprises de travail temporaire ; à l'article 1^{er} ter, par un amendement sur lequel je reviendrai, sur les donations-partages. En outre, la taxe sur les frais généraux ne sera pas applicable aux entreprises en règlement judiciaire. Enfin, pour ce qui est du droit de francisation sur les bateaux, le Gouvernement a renoncé au doublement de ce droit pour les bateaux de plus de huit tonneaux et de plus de dix ans d'âge.

De la même façon, j'ai accepté certaines dispositions proposées par le Sénat. Ainsi, à l'article 1^{er}, ne seront pas prises en compte dans le prélèvement exceptionnel les plus-values de cession en cas d'expropriation — nous en avons discuté ce matin. A l'article 1^{er} bis, j'ai accepté un abattement en faveur des assistantes maternelles, catégorie de travailleuses dont les difficultés sont bien connues. A l'article 2, la taxe sur les frais généraux ne sera pas applicable en cas de suspension provisoire de poursuites. A l'article 5, le relèvement du taux de la T. V. A. appliqué aux hôtels de luxe est repoussé au 1^{er} octobre prochain.

Ces dispositions, sans dénaturer le projet du Gouvernement, l'améliorent dans le sens souhaité par les deux assemblées. ce qui montre — c'est le premier point que je voulais souligner — combien le Gouvernement est soucieux, sans recourir aux armes traditionnelles, telles que le vote bloqué, de développer le dialogue et d'aboutir à de bonnes solutions. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Pierre-Bernard-Cousté. Vous avez une majorité écrasante !

M. le ministre du budget. J'entends dire que, si le Gouvernement — mais je ne voudrais pas sonder les reins et les cœurs — n'a pas recours au vote bloqué, c'est qu'il dispose d'une majorité écrasante. Je vous laisse, messieurs, le soin du qualificatif : la majorité est importante, mais elle ne veut écraser personne. (*Applaudissements et rires sur les mêmes bancs.*)

Mais, messieurs de la droite de l'Assemblée, je voudrais tout de même vous rendre attentifs. Faites attention aux raisonnements *o contrario* que l'on pourrait tirer de votre affirmation. Voudriez-vous dire, en effet, que, au regard de l'histoire, durant le précédent septennat, il n'existait pas de majorité ?...

M. Robert-André Vivien. Nous avions au moins le droit de contester ! Les vôtres ne le peuvent même pas ! (*Exclamations et rires sur les bancs des socialistes.*)

M. le ministre du budget. J'en viendrais tout à l'heure, monsieur Robert-André Vivien, à votre propos sur Robespierre. Et vous aurez sur ce point une réponse que vous pourrez apprécier.

M. Robert-André Vivien. J'apprécierai, soyez-en persuadé !

M. le ministre du budget. Aux orateurs qui sont intervenus, je voudrais apporter, c'est normal, quelques éléments de réponse.

M. Cousté a repris les travaux précédents d'un rapport fort utile qu'il a fait sur ces problèmes. Je lui rappelle qu'un long débat a eu lieu sur le travail temporaire, et que l'Assemblée et le Sénat se sont exprimés. Le Gouvernement, s'en étant remis à la sagesse de chacune des deux assemblées, n'a sur ce point rien d'autre à ajouter. Je reconnais toutefois qu'il s'agit là d'un problème bien important.

M. Pierre-Bernard Cousté. Je le note !

M. le ministre du budget. M. Tranchant et M. Mathieu sont intervenus, en fait, sur le même sujet. J'ai noté une des formules de M. Mathieu, lequel est un peu fataliste. Selon lui, les grandes fortunes resteront les grandes fortunes et les petits et les moyens continueront d'être laminés.

Je vous laisse, monsieur Mathieu, la responsabilité de cette affirmation. Sachez cependant que la différence entre ce Gouvernement et le précédent, c'est que, nous, nous ne ferons rien pour encourager les grandes fortunes, mais nous ferons beaucoup pour éviter qu'on lamine les petites. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

S'agissant des donations-partages, M. Gantier, qui, étant député ne peut être en même temps sénateur (*Sourires*) n'a pu entendre le long exposé historique que j'ai fait, devant la Haute assemblée, sur cette question. Peut-être l'a-t-il lu au *Journal officiel* ?

Je lui rappellerai que ces donations-partages existent depuis l'empire romain. Elles ont été introduites dans notre droit par le code Napoléon. M. Gantier qui est certainement fêru d'histoire, surtout au sujet de ces problèmes, sait certainement qu'entre l'intervention du code Napoléon et l'année 1942, des générations et des générations ont eu recours à la donation-partage. A l'époque, aucun avantage fiscal ne privilégiait la donation-partage par rapport à la succession normale. Notre intention, même si elle peut être assimilée à de l'archaïsme — archaïsme tout à fait défendable en l'occurrence — est simplement de revenir aux dispositions antérieures à la législation prise par le maréchal Pétain. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

En d'autres termes, les donations-partages continueront d'exister. Nous avons simplement pensé qu'il n'y avait pas lieu de les avantager fiscalement.

Alors se développe toute une polémique sur la question de savoir si, compte tenu de la valeur des biens, la donation-partage présente un intérêt par rapport à la succession. En tout cas, à l'évidence, la donation-partage qui, comme son nom l'indique, a lieu du vivant des intéressés, porte en général sur une valeur d'actif inférieure à celle des biens faisant l'objet de la succession, si celle-ci intervient au moment de la mort du *de cuius*. De ce point de vue, compte tenu de la réévaluation des biens, subsiste un relatif avantage à la donation-partage par rapport à la succession normale. Mais, pour le reste, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de continuer à avantager fiscalement un régime par rapport à l'autre.

M. Gantier a eu une formule qui fait mouche, mais qui, à mon sens, n'est pas heureuse, ou tout au moins pas conforme à la vérité. Il donne une certaine vision du manichéisme fiscal, comme si, dans notre conception, il y avait les impôts pour les bons, d'un côté, et les impôts pour les mauvais, de l'autre. Nous n'avons aucune intention d'aller dans le sens du manichéisme fiscal. Nous ne voulons pas d'impôt-sanction, nous voulons un impôt-justice. Ce n'est pas du tout la même chose. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Alhandery a repris les arguments qu'il développe traditionnellement — c'est-à-dire depuis deux mois. (*Rires sur les bancs des socialistes.*) J'ai relevé une de ses phrases qu'il serait intéressant de méditer, mais je n'ai pas le temps de le faire longuement. Il a dit : la solidarité, nous y croyons. Quelle belle affirmation ! Il croit à la solidarité exactement autant — je le sais car j'étais hier, ici, à côté de M. Gaston Defferre — qu'il croit à la décentralisation. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.* — *Murmures sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*) Croyez bien que je ne fais pas là un procès d'intention. Je n'avance pas un argument *ad hominem*. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Si vous voulez le prendre collectivement, messieurs, c'est votre affaire ! (*Rires sur les bancs des socialistes.*)

M. Alphantery croit à la solidarité « du bout des lèvres ». Or je pense — et nous serons certainement tous d'accord sur ce point — que l'acte d'un responsable politique, c'est son vote. Tout à l'heure, il votera, et l'on verra bien comment.

M. Alain Bonnet. On s'en doute !

M. le ministre du budget. Après tout, les surprises ne sont pas exclues !

Mais, en fin de compte, pour aller dans le sens de M. Alphantery, je lui laisse tout à fait le choix entre les deux termes de l'alternative : ou bien il croit vraiment à la solidarité, et il la soutient ; et j'affirme que, dans ce cas, son vote sera incohérent ; ou bien son vote sera cohérent, mais cela signifiera alors qu'il ne croit pas à la solidarité. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

C'est tout de même ainsi !

M. Inchauspé s'inquiète, dans une moindre mesure, des dispositions de ce projet. Il a surtout, me semble-t-il, l'œil fixé sur la ligne « bleue » — peut-on dire qu'elle est bleue ? — de l'impôt sur les grandes fortunes. Je tiens à dire que, devant ces dispositions, devant le projet du Gouvernement, la grande majorité des citoyens n'a aucune raison d'éprouver quelque inquiétude que ce soit.

Considérez, par exemple, la disposition qui représente fiscalement la masse la plus importante : la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu. Je répéterai sans cesse, peut-être au risque de vous lasser, qu'elle concerne 0,7 p. 100 des contribuables français. Ce qui veut dire que, dans le projet de solidarité qui est soumis à votre Assemblée, 99,3 p. 100 des Français ne sont pas touchés fiscalement. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Vivien a parlé de texte kafkaïen, ubuesque. Je lui demanderai plus de modestie. Lorsqu'on a successivement proposé au Parlement, comme c'est votre cas, messieurs de l'opposition, la taxe professionnelle, la taxe conjoncturelle et l'impôt sur les plus-values, on n'est pas forcément les mieux placés pour donner des leçons de simplicité fiscale. (*Vifs applaudissements et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

J'ajoute que, si nous sommes sûrs qu'il n'existe pas de « Robespierre de pacotille », je voudrais être certain qu'il n'existe pas de « Guizot d'apparat ». (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Robert-André Vivien. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du budget. Tout à l'heure, dans votre vote !

Mesdames, messieurs, le collectif pour 1981 est un premier pas, imparfait, je le reconnais bien volontiers, mais un premier pas. Le grand débat qui nous opposera ou qui nous rassemblera sur le point des finances publiques est incontestablement celui qui s'instaurera lors de l'examen du projet de budget pour 1982. On sait d'ores et déjà qu'il s'agira d'un budget de guerre contre le chômage, qui exigera un effort d'une tout autre nature. Mais puisque nous sommes ici sur le terrain des premiers pas, j'aurais souhaité, et je souhaite encore puisque le vote n'est pas intervenu, qu'abandonnant les partis pris, l'Assemblée nationale, mesurant bien la difficulté des tâches qui nous attendent tous, puisse être unanime sur un chemin qui, même si on le conteste, s'appelle « solidarité et emploi ». (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Robert-André Vivien. M. le ministre du budget refuse le dialogue : je lui avais pourtant demandé courtoisement de l'interrompre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 3 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Mes chers collègues, afin de permettre la distribution du rapport relatif au prochain point inscrit à notre ordre du jour, je vais suspendre la séance pour quelques minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente, est reprise à douze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir excuser la prolongation de cette suspension de séance, mais les services de l'Assemblée ont été confrontés à des problèmes techniques imprévus.

— 4 —

COUR DE CASSATION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la Cour de cassation (n^{os} 241, 245).

La parole est à M. François Massot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Massot, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, afin d'apporter un remède à l'encombrement dont souffre la Cour de cassation, le Gouvernement a déposé un projet de loi tendant à réduire de sept à cinq le nombre de conseillers siégeant dans chaque formation de la Cour et à élargir les pouvoirs des formations restreintes qui avaient été créées par la loi du 3 janvier 1979.

Ce projet de loi a été examiné en première lecture par notre assemblée qui, dans l'ensemble, l'a adopté sous réserve de quelques modifications qui tendent principalement, d'une part, à permettre à deux des cinq magistrats d'une formation de jugement de demander que l'affaire soit renvoyée devant la chambre réunie en formation plénière, et d'autre part, à fixer les conditions dans lesquelles une formation restreinte pourra décider le renvoi de l'examen du pourvoi à l'audience de la chambre.

Le Sénat a voté le texte adopté par l'Assemblée nationale, mais il a apporté deux modifications sur lesquelles nous sommes aujourd'hui conduits à délibérer.

A l'article 1^{er}, le Sénat n'a pas retenu la disposition selon laquelle deux des cinq magistrats d'une formation de jugement pourraient demander le renvoi de l'affaire à la formation plénière. Sur ce point, le rapporteur de la commission des lois du Sénat a estimé qu'une telle formule « introduirait un délibéré à l'intérieur du délibéré » et qu'il valait mieux s'en remettre à la pratique suivie par les magistrats, qui, actuellement, permet d'arriver au même résultat.

S'agissant d'un problème d'organisation interne de la Cour de cassation, le Sénat a par ailleurs estimé que ces dispositions ne relevaient pas du domaine de la loi. La commission des lois de l'Assemblée nationale, estimant, elle aussi, qu'il n'était pas nécessaire de prévoir la possibilité pour deux conseillers de demander le renvoi à la chambre plénière, vous demande de voter conforme cet article 1^{er}.

En outre, le Sénat a adopté un article additionnel tendant à abroger les articles 580, 581, 582 et 616 du code de procédure pénale qui prévoient la consignation d'une amende de 100 francs de la part des demandeurs en cassation en matière pénale.

Le rapporteur de la commission des lois du Sénat a fait valoir sur ce point que ce cautionnement constituait une formalité inutile et réduisait l'accès des citoyens à la justice. En effet, le paiement d'une somme aussi modeste ne saurait, à l'évidence, éviter des pourvois abusifs, d'autant que plusieurs exceptions sont prévues en faveur des plaideurs qui n'ont pas les moyens de la régler et pour les mineurs de dix-huit ans, et nous pouvons nous rallier à cette position du Sénat.

Cependant, la rédaction semble insuffisamment précise. A l'heure actuelle, cette consignation est une avance sur une amende éventuelle. Autrement dit, le demandeur doit déposer une somme de cent francs pour que son pourvoi en cassation soit examiné. La Cour doit ensuite décider si elle doit prononcer l'amende ou rendre le montant de cette consignation.

Or la discussion au Sénat n'a pas été très nette sur ce point puisqu'il n'a pas été précisé si on supprimait seulement la consignation ou la consignation et l'amende. C'est ainsi que M. Lederman a déclaré qu'il s'agissait de la suppression des amendes tandis que, pour le rapporteur, il fallait entendre qu'était supprimée la consignation.

Nous devons adopter un texte clair. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à la suppression de l'amende de cassation. Autrement dit, serait supprimée toute référence à cette consignation ou à cette amende, que ce soit en matière criminelle, en matière de justice militaire ou pour ce qui concerne l'application de la loi sur la liberté de la presse.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement est heureux de constater qu'un accord est finalement intervenu. D'ailleurs, la position des deux assemblées ne présentait guère

de différences : l'Assemblée consacrait explicitement une pratique ; le Sénat a estimé que les choses allant de soi, point n'était besoin de les inscrire dans la loi. Le Gouvernement se rallie bien volontiers à ce texte, et accepte par avance l'amendement n° 1 qui parfait l'article additionnel introduit par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Forni, président de la commission. Je tiens à souligner, monsieur le président, la volonté de la commission d'aboutir à un accord sur ce texte de manière à éviter des navettes inutiles entre le Sénat et l'Assemblée nationale.

Ce matin, à l'occasion de l'examen du rapport présenté par M. François Massot, les commissaires ont souhaité apaiser les craintes formulées par certains sur le comportement de la Haute assemblée après l'évolution politique qui s'est produite dans ce pays. J'espère que cet exemple, peut-être mineur aux yeux de la réforme, apparaîtra comme un symbole pour l'avenir, et que la collaboration entre le Sénat et l'Assemblée nationale, notamment entre leurs commissions des lois, sera suivie de beaucoup d'autres. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Espérons-le !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — A la première phrase de l'alinéa premier de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire, le mot « sept » est remplacé par le mot « cinq ».

« II. — Supprimé.

« III. — La seconde phrase de l'alinéa premier de l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — « Les articles 580, 581, 582 et 616 du code de procédure pénale sont abrogés. »

M. Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« I. — Sont abrogés :

« — les articles 580, 581, 582 et 616 du code de procédure pénale ;

« — l'article 243 du code de justice militaire. »

« II. — L'article 608 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet condamne le demandeur aux dépens.

« Sauf décision contraire de la Cour de cassation, l'arrêt donnant acte du désistement d'une partie est enregistré gratis. »

« III. — La seconde phrase du premier alinéa de l'article 58 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :

« Le prévenu sera dispensé de se mettre en état. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Monsieur le président, je m'en suis expliqué : il s'agit d'un « toilettage » des textes.

M. le président. Le Gouvernement a déjà donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 3.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Emmanuel Hamel. Je vole pour.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

SUPPRESSION DE LA COUR DE SURETE DE L'ETAT

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat (n° 246, 247).

La parole est à M. Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, notre assemblée a adopté le 17 juillet, en première lecture, le projet de loi portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

Je rappelle que ce projet comportait six articles et qu'il consacrait le retour au droit commun puisque l'alinéa 1^{er} de l'article 698 du code de procédure pénale, dans la rédaction qui nous est proposée, stipule : « En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont instruits et jugés par les juridictions de droit commun et selon les règles du présent code. »

Tel est le principe. Il existe cependant une exception à la compétence des juridictions répressives ordinaires, mais cette exception a un caractère tout à fait provisoire.

Les crimes de trahison ou d'espionnage ou d'autres atteintes à la défense nationale sont déférés aux tribunaux militaires s'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale. Dans ce cas, la juridiction saisie est le tribunal permanent des forces armées.

Notre assemblée, en première lecture, avait adopté cette dérogation, mais parce que, monsieur le garde des sceaux, vous aviez annoncé le dépôt, dans les plus brefs délais, d'un projet tendant à réformer l'ensemble des juridictions militaires.

Elle n'avait que très légèrement modifié, sur un point, le texte qui lui était soumis, en adoptant un amendement présenté par Mme Gisèle Halimi et un certain nombre de ses collègues du groupe socialiste. Il semblait préférable, en effet, de supprimer le pouvoir d'appréciation du procureur général près la Cour de cassation afin de redonner à la chambre criminelle le soin d'apprécier l'opportunité d'un dessaisissement des juridictions de droit commun au profit des juridictions militaires.

Hier, 28 juillet, le Sénat a, sur le rapport de M. Dreyfus-Schmidt, adopté le projet portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel qui porte précisément sur l'amendement auquel je viens de faire allusion.

En effet, pour la rédaction de l'article 698, deuxième alinéa, du code de procédure pénale, l'Assemblée avait adopté le texte suivant :

« Toutefois, lorsque les faits poursuivis constituent un crime de trahison ou d'espionnage ou une autre atteinte à la défense nationale et qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale, le procureur général près la Cour de cassation demande à la chambre criminelle, suivant les règles prévues à l'article 662, alinéas 3 et 4, de dessaisir, si elle l'estime fondé, la juridiction d'instruction ou de jugement... »

Le Sénat a supprimé — et il a eu raison — le membre de phrase : « si elle l'estime fondé, » puisqu'il s'agissait d'une précision quelque peu superflue. C'est pourquoi je vous propose d'adopter le projet dans le texte du Sénat.

En terminant, vous me permettez, monsieur le garde des sceaux, de poser une question concernant l'article 5 du projet. M. Roland Dumas m'a indiqué, il y a quelques instants, qu'il avait reçu des représentants du personnel de la Cour de sûreté de l'Etat. Il ne s'agissait pas, bien évidemment, des magistrats, puisque cet article 5 régle au mieux, et dans de bonnes conditions, leur sort, mais du personnel — secrétaires et greffiers — des juridictions d'instruction, de jugement et du parquet.

Comme leur sort n'est pas expressément prévu par le texte que nous allons voter, ils ont une légitime inquiétude et ils désireraient savoir ce qu'ils vont devenir.

Aussi, monsieur le garde des sceaux, je vous demanderai de préciser ce qui les attend afin, je l'espère, de pouvoir pleinement les rassurer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Forni, président de la commission. J'apporte une précision qui ne sera peut-être pas inutile, à ceux notamment qui s'inspireront des travaux préparatoires pour forger la jurisprudence sur ce texte. Si la commission des lois a supprimé les mots « si elle l'estime fondé », c'est qu'il lui paraissait que la chose allait de soi, étant entendu que la possibilité restait offerte

de renvoyer ou de ne pas renvoyer. Il ne faut donc pas que cela soit interprété comme la suppression de l'alternative offerte aux magistrats saisis.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. A l'évidence, dès l'instant où la Cour de cassation prend une décision, c'est qu'elle l'estime fondée. Par conséquent, le préciser était inutile et l'on pouvait même se demander dans quelle mesure la Haute juridiction n'aurait pas considéré qu'il s'agissait d'un texte qui semblait contrarier son habituel souci de réflexion.

Le Gouvernement est donc satisfait de cette modification du texte qui rallie l'assentiment général.

Quant à la question de M. Marchand sur les personnels qui ne sont pas visés par l'article 5, il m'est aisé de donner tous apaisements à cet égard.

Nous l'avions précisé à propos des magistrats car il s'agissait d'un problème statutaire. Les personnels détachés auprès de la Cour de sûreté de l'Etat seront réintégrés, eux, dans le cadre des autres services judiciaires, et dans les conditions qu'ils connaissent actuellement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 698 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 698. — En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont instruits et jugés par les juridictions de droit commun et selon les règles du présent code.

« Toutefois, lorsque les faits poursuivis constituent un crime de trahison ou d'espionnage ou une autre atteinte à la défense nationale et qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale, le procureur général près la Cour de cassation demande, suivant les règles prévues à l'article 662 (alinéas 3 et 4), à la chambre criminelle de dessaisir la juridiction d'instruction ou de jugement et de renvoyer la connaissance de l'affaire à la juridiction de même nature et de même degré des forces armées territorialement compétente, qui procède dans les conditions et selon les modalités prévues par le code de justice militaire. Dans ce cas, les juges militaires appelés à composer la juridiction de jugement sont tous des officiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er},

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	483
Nombre de suffrages exprimés	481
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	340
Contre	141

L'Assemblée nationale a adopté.

(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 226, portant amnistie (rapport n° 239 de M. Jean-Pierre Michel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1981.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mercredi 29 Juillet 1981

SCRUTIN (N° 14)

Sur l'ensemble du projet de loi portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat (deuxième lecture).

Nombre des votants..... 483
 Nombre des suffrages exprimés..... 481
 Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 340
 Contre 141

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Adevah-Pœuf.
 Alaïze.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aubert (Emmanuel).
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Palmigère.
 Eapt (Gérard).
 Bardin.
 Barrot.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baumel.
 Baylet.
 Bayou.
 Beaufils.
 Beaufort.
 Béche.
 Becq.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Benolst.
 Berégovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemalson.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron (Charente).
 Boucheron (Ille-et-Vilaine).

Bourguignon.
 Bouvard.
 Braine.
 Briand.
 Briane (Jean).
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carraz.
 Cartelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Mme Chepy-Léger.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Colin (Georges).
 Collob (Gérard).
 Colonna.
 Combasteil.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Dabezies.
 Daillet.
 Darinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Deland.
 Delehedde.
 Delisle.
 Denvers.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessain.

Destrade.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Eeutia.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Fiévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Frayssé-Cazalia.
 Frèche.
 Frelaut.
 Fromion.
 Gabarrou.
 Gallard.
 Gallet (Jean).
 Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Germon.
 Giovannelli.
 Mme Gœuriot.
 Gosnat.
 Gourmelon.
 Goux (Christlan).
 Gouze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Grézard.

Guidoni.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Halimi.
 Hamel.
 Mme Harcourt (Florence d').
 Hauteceeur.
 Hays (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues des Etages.
 Ibanés.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jégoret.
 Jalton.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Joseph.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kuchelida.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissergues.
 Lavédrine.
 Le Baill.
 Le Bris.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Lengagne.
 Leonetti.
 Loncle.
 Lotte.

MM.

Alphandery.
 Ansqer.
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Barnier.
 Barre.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.

Luisl.
 Madrelle (Bernard).
 Mahias.
 Maisonnat.
 Malandain.
 Malgras.
 Malvy.
 Marchals.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marlus).
 Massion (Marc).
 Massot.
 Mazoin.
 Meïlick.
 Menga.
 Metals.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Moccour.
 Montdargent.
 Mme Mora (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelctte.
 Moulinet.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Nelertz.
 Mme Nevoux.
 Nilès.
 Notebart.
 Nucci.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortel.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaut.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pierret.
 Pignon.
 Pinard.
 Pistre.
 Planchou.
 Poignant.
 Poperen.
 Porelli.
 Portheault.
 Pourchon.
 Prat.

Ont voté contre :

Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Blanc (Jacques).
 Bonnet (Christian).

Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Eliane).
 Queyranne.
 Quilès.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbault.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 S' hiffler.
 Schrelner.
 Séné.
 Mme Sicard.
 Souchon (René).
 Mme Soum.
 Soury.
 Stasi.
 Mme Sublet.
 S' chod (Michel).
 Sœur.
 Tabanou.
 Tadel.
 Tavernier.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadepled (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

Branger.
 Brial (Benjamin).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Cavallé.
 Chaban-Delmas.
 Charé.
 Charles.

Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delicisse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Estras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).

Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Gocsduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamelin.
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kasperreit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).

Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Milton (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Rarnal.
Richard (Lucien).
Rigaud.

Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santonl.
Sautier.
Sauvaigo.
Seiflinger.

Sergheeraert.
Soisson.
Sprauer.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.

Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).

Se sont abstenus volontairement :

MM. Méhaignerie, Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Billardon, Bizet, Juventin, Rocca Serra (de).

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Caro, Hunault.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermez, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Billardon, présenté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

(Le compte rendu intégral des 2^e et 3^e séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)